



Sécurité routière

Pneus d'hiver obligatoires à compter du 15 décembre 2008

Le gouvernement du Québec a adopté, lors de la session parlementaire tenue le 19 décembre 2007, le projet de loi numéro 42 intitulé « Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude » visant à parfaire la réglementation relative à la sécurité sur les routes dans l'objectif d'améliorer le bilan routier de la province de Québec.

En effet, tous les propriétaires d'un véhicule de promenade immatriculé au Québec seront désormais dans l'obligation de le munir de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les conditions établies par le règlement.

Ainsi, les automobilistes devront s'équiper de pneus d'hiver du 15 décembre au 15 mars prochain sous peine d'amendes pouvant atteindre les 300 \$.

Selon les spécialistes de la sécurité routière, les pneus d'hiver présentent plusieurs avantages par rapport aux pneus quatre-saisons. Le caoutchouc utilisé conserve l'élasticité du pneu jusqu'à -40°C, ils s'accrochent mieux à la neige et l'évacue plus rapidement. Également, les pneus d'hiver assurent une meilleure stabilité au véhicule lors d'un freinage, lui permettent de s'immobiliser sur une plus courte distance, et ils contribuent à conserver sa trajectoire au moment d'un virage.

Il est évident que les pneus d'hiver ne sont pas une garantie contre les accidents. De ce fait, la Municipalité de McMasterville désire rappeler à ses citoyennes et citoyens l'importance d'adapter sa conduite à l'environnement routier.

Ralentissons et gardons toujours une bonne distance avec les autres véhicules !